

Division du premier degré
Bureau DIPRED 2

Dossier suivi par :
Marie-Paule DEHOUCK
Chef de division

Sandrine MISMAQUE
Chef de bureau

Tél. : 03 23 26 22 18
Fax. : 03 23 26 26 14
Mél. : dipred2-gc02@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 LAON cedex

Horaires d'ouverture :
8h30/12h et 14h/17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

LAON, le 9 mars 2020,

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les institutrices et
instituteurs

**Objet : Recrutement de professeurs des écoles par liste d'aptitude annuelle –
année scolaire 2020 – 2021.**

Textes de référence :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des Professeurs des écoles
- Note de service n° 2005-023 du 03 février 2005 parue au bulletin officiel n°7 du 17 février 2005

J'ai l'honneur de préciser les conditions de recrutement dans le corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, en application des dispositions citées en référence.

1) CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs et institutrices titulaires qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2020 de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur.

Le candidat peut être soit :

- en activité ;
- en congé parental ;
- en situation de détachement ;
- mis en disponibilité ;
- mis à disposition.

Sont considérés en activité, les personnels en congé maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité, d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour une direction d'école.

Pour bénéficier de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs en position de détachement, en disponibilité, en congé parental devront avoir demandé leur réintégration pour le **1^{er} septembre 2020 au plus tard**.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée, devront **être réintégrés sur leur poste au 1^{er} septembre 2020**, après avis favorable du comité médical.



2/2

2) ELEMENTS DU BAREME

L'examen des dossiers de candidature s'effectue selon les critères suivants :

Ancienneté générale des services (AGS) appréciée au 1 ^{er} septembre 2020	- 1 point par année - 1/12 ^{ème} par mois complet - dans la limite de 40 points maximum
Dernière note pédagogique	Note x 2
Situations spécifiques - Affectation en éducation prioritaire en 2019-2020, en ayant accompli trois années consécutives, la totalité du service devant avoir été effectuée en éducation prioritaire. - Exercice des fonctions de directeur d'école ou d'établissement spécialisé durant l'année en cours, pour la totalité de l'année scolaire.	3 points 1 point
Diplôme(s) universitaire(s) autres que le Baccalauréat	5 points
Titre(s) professionnel(s) autres que le : - Certificat d'Aptitude Pédagogique ; - Certificat de Fin d'Etudes Normales ; - Diplôme d'instituteur ; - Diplôme d'Etudes Supérieures d'instituteur.	5 points

3) CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier doit comprendre :

- une demande **manuscrite**, datée et signée par le candidat
- une fiche de renseignements dûment complétée (jointe en annexe)
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences
- les photocopies des diplômes professionnels.

Ce dossier est à retourner à l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription pour le **mardi 7 avril 2020**.

Le dossier sera ensuite transmis par l'IEN à la direction académique de l'Aisne, service DIPRED2 pour le **vendredi 10 avril 2020**.

En cas de non envoi de ce document, vous serez considéré(e) comme n'ayant pas fait acte de candidature.

4) EFFET DU CHANGEMENT DE CORPS

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs d'écoles il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur.

Les professeurs des écoles ne peuvent plus bénéficier d'un logement de fonction ou au versement de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL). Cependant, lorsqu'un instituteur logé ou perçoit l'IRL et qu'il est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il perçoit une indemnité différentielle afin de compenser la perte de son logement ou de l'IRL. Pour plus de précisions, je vous remercie de vous rapprocher de la DSDEN de l'Oise au 03.60.36.40.57 (madame RIBARD-LEBRUN Corinne).

La liste d'aptitude étant annuelle, j'attire votre attention sur l'importance de renouveler sa candidature d'une année sur l'autre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Jean-Pierre GENEVIEVE
SIGNE